



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5474^e séance

Jeudi 22 juin 2006, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Moeller/M ^{me} Løj	(Danemark)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Mayoral
	Chine	M. Guan Jian
	Congo	M. Makayat-Safouesse
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Willson
	Fédération de Russie	M. Kuzmin
	France	M ^{me} Collet
	Ghana	M. Christian
	Grèce	M ^{me} Telalian
	Japon	M. Tajima
	Pérou	M ^{me} Zanelli
	Qatar	M. Al-Bader
	République-Unie de Tanzanie	M. Mwandembwa
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Llewellyn
	Slovaquie	M. Bartho

Ordre du jour

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/367)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est reprise à 15 h 10.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs que, comme je l'ai dit ce matin, il serait bon que les représentants limitent leurs déclarations à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont priées d'en distribuer le texte écrit et d'en prononcer une version abrégée dans la salle.

Je donne à présent la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Kanu (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Nous remercions la présidence danoise d'avoir convoqué cet important débat. La présence parmi nous aujourd'hui du Ministre danois des affaires étrangères est la manifestation de l'importance que le Danemark attache aux questions du droit international. De même, nous remercions également le juge Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M. Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, pour leurs éloquents contributions au débat.

Mon pays, la Sierra Leone, attache une grande importance au droit international, à la primauté du droit et à la justice; d'où la demande faite en juin 2000 par le Président de mon pays, Alhaji Ahmad Tejan Kabbah, de créer le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le rétablissement de l'état de droit dans une société qui a été en proie à un conflit pendant une période est fondamental pour un règlement durable du conflit et la reconstruction d'une société juste. Ces derniers temps, la communauté internationale a pris conscience que pour prévenir les conflits ou leur reprise, la promotion de l'état de droit était une priorité absolue.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ce rôle est intrinsèquement lié à la promotion du droit international et de l'état de droit dans les relations internationales. Le lien qui existe entre la justice et la primauté du droit est le fondement même du renforcement du droit international et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours des dernières années, le Conseil a créé des tribunaux spéciaux pour faire face aux violations graves du droit international humanitaire et du droit en matière des droits de l'homme. Ces tribunaux spéciaux ont envoyé un message fort et clair à ceux qui portent

la plus lourde responsabilité des crimes abominables qui blessent la conscience de l'humanité : l'impunité ne peut être tolérée davantage. Les tribunaux spéciaux ont été gênés par un certain nombre de problèmes qui sont la conséquence directe de leur caractère ad hoc. Néanmoins, à leur façon, ils ont également contribué au renforcement de la paix internationale, à la stabilité régionale et à la réconciliation.

L'expérience des tribunaux spéciaux a montré clairement qu'un tribunal international permanent peut renforcer la cause du droit international, de l'état de droit et de la justice. La communauté internationale a maintenant une Cour pénale internationale et des affaires sont actuellement inscrites au rôle. Cela signifie, en réalité, que la communauté internationale a un moyen efficace et indépendant de renforcer le droit international et de mettre fin à la culture d'impunité. Les auteurs de crimes abominables peuvent s'enfuir, mais ils ne peuvent pas se cacher.

Ma délégation appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de la Cour pénale internationale. Nous pensons que la Cour offre suffisamment de garanties pour les convaincre de devenir parties au Statut de Rome de 1998.

Bien que le Conseil de sécurité ait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement du droit international n'est pas le domaine exclusif de cet organe; l'Assemblée générale et ses organes ont un rôle important à jouer à cet égard. En effet, le corpus d'opinio juris sive necessitas de l'Assemblée a joué un rôle important pour ce qui est de renforcer le droit international et de contribuer à son développement progressif et à sa codification. L'Assemblée a entrepris la rédaction d'un certain nombre de conventions et les a adoptées; elles ont contribué sensiblement au renforcement du droit international, à la primauté du droit et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée a également renforcé la primauté du droit dans les relations internationales en adoptant des résolutions importantes à cet égard.

Permettez-moi de m'éloigner un peu du sujet et de lancer un appel pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Tribunal a maintenant Charles Taylor sous sa garde. Le Tribunal a besoin de ressources financières pour achever son mandat. J'appelle la communauté internationale à répondre de manière positive à l'appel de claron lancé par le Secrétaire

général pour des contributions financières au Tribunal spécial.

L'expérience de la Sierra Leone et d'autres pays sortant d'un conflit indique clairement qu'il y a des carences dans la réponse que la communauté internationale apporte face à l'impunité, en particulier au cours d'une période assez courte. L'Initiative d'intervention rapide pour l'administration de la justice (Justice Rapid Response Initiative) est un mécanisme proposé par des États attachés aux mêmes principes – y compris mon pays, la Sierra Leone – pour combler les lacunes que comporte la capacité de la communauté internationale à aborder le problème des responsabilités individuelles en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et pour veiller à ce que le droit international, l'état de droit et la justice soient parties intégrantes de la consolidation de la paix après un conflit.

Le développement et le renforcement des principes du droit international, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice pendant une période de transition, n'ont pas été accompagnés de la même manière par une aide concrète pour aider les États ou les organisations internationales à assumer leurs responsabilités. En effet, le principe de complémentarité, inscrit dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, stipule que les États poursuivront en justice les auteurs de crimes couverts par le Statut sauf s'ils n'ont ni la volonté ni les moyens de mener à bien les poursuites. Je peux dire qu'il y a des États qui ont en effet la volonté de poursuivre en justice les auteurs de crimes abominables mais qui n'ont pas les capacités pour le faire. Le mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice peut combler cette lacune en fournissant l'aide nécessaire à ces États.

Même si beaucoup a été fait en ce qui concerne le renforcement du droit international et de l'état de droit au niveau tant interne qu'international, il reste encore beaucoup à faire. La primauté du droit dans les relations internationales exige le respect de la Charte des Nations Unies et le respect des conventions auxquelles les États sont parties, et même les résolutions du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII doivent être respectées.

Pour terminer, ma délégation appelle la communauté internationale, en particulier la Commission de consolidation de la paix récemment créée, à adopter le mécanisme d'intervention rapide

pour l'administration de la justice comme moyen de renforcer le droit international, l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de l'Égypte.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*) : J'aimerais commencer en vous remerciant, Madame la Présidente, ainsi que le Ministre des affaires étrangères du Danemark et votre délégation, pour l'initiative de convoquer ce débat public qui vise à renforcer le rôle du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est une fort lourde tâche que de répondre à toutes les questions essentielles que vous avez posées dans votre document officiel sur cette question importante (S/2006/367, annexe) au cours du temps limité dont les délégations disposent, comme vous venez de le rappeler. Par conséquent, je limiterai les remarques de ma délégation à quelques points saillants. Avant de commencer, cependant, je voudrais remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice pour ses remarques stimulantes d'aujourd'hui. Nous exprimons également au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies notre profonde reconnaissance pour son excellente communication de ce matin.

Tout d'abord, nous convenons pleinement que le Conseil de sécurité devrait renforcer ses capacités pour faire face aux nouveaux défis et menaces à la paix et à la sécurité internationales. Cela devrait être fait dans le plein respect des dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et des différentes règles et normes du droit international, sans souci d'aucune considération d'ordre politique.

Deuxièmement, les activités du Conseil de sécurité en matière de consolidation de la paix, particulièrement dans le contexte des opérations de maintien de la paix, doivent être basées sur le fait que la responsabilité en matière d'application des lois et règlements doit à tout moment demeurer du ressort des autorités nationales du pays concerné, la pleine application du principe de contrôle national des activités de consolidation de la paix étant l'un des principes qui régissent les activités de la Commission de consolidation de la paix en application de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, adoptée sans mise aux voix. À cet égard, je voudrais rendre un hommage particulier au Danemark et au pays africain frère, la Tanzanie, pour les contributions importantes qu'ils ont apportées en facilitant la conclusion de

l'accord sur la création de la Commission de consolidation de la paix.

Troisièmement, le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de traiter les questions relatives aux droits de l'homme devrait rester dans les paramètres définis par la répartition délicate des compétences et par le strict équilibre des pouvoirs entre le Conseil, l'Assemblée générale et les organes subsidiaires, y compris le Conseil des droits de l'homme. Soutenir une position différente irait à l'encontre de la sagesse de nos dirigeants qui ont exhorté à créer le Conseil des droits de l'homme dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) pour en finir avec la sélectivité, le régime des « deux poids deux mesures » et la politisation.

En matière de violations des droits de l'homme – même de violations flagrantes et systématiques –, la responsabilité incombe principalement au Conseil des droits de l'homme, comme nous en avons convenu dans la résolution qui en a porté création. Si le Conseil des droits de l'homme exige que des mesures coercitives soient prises contre un certain pays, la décision de renvoyer la question au Conseil de sécurité doit être prise conformément au règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme. D'un autre côté, si le Conseil de sécurité estime qu'une situation particulière en matière des droits de l'homme menace la paix et la sécurité internationales, il doit rechercher l'intervention du Conseil des droits de l'homme et informer l'ensemble des Membres de l'Organisation avant de prendre des mesures coercitives. Un débat général sur la question, conforme aux principes de transparence et de reddition de comptes serait aussi hautement bénéfique pour prendre le pouls de l'ensemble des Membres de l'Organisation.

Quatrièmement, dans la mesure où la Commission de consolidation de la paix a été créée par une résolution du Conseil de sécurité et une résolution de l'Assemblée générale, ces deux organes devraient jouer un rôle essentiel, de même que le Conseil économique et social, lorsqu'il s'agit de stabiliser une situation et promouvoir la paix et la stabilité. Le Conseil de sécurité doit axer son action sur l'obtention d'un règlement pacifique de tous les différends internationaux, sans exception et avec un même enthousiasme. Il doit aussi aider d'autres organes de l'ONU dans leurs efforts visant à appuyer les initiatives nationales des pays concernés en vue de consolider la paix et empêcher toute reprise du conflit.

Cinquièmement, tout mécanisme d'application contraignante auquel le Conseil de sécurité fait appel doit respecter pleinement les principes de souveraineté et d'indépendance politique des États, et tout empiètement par le Conseil sur les prérogatives de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social doit cesser. Les questions relatives aux droits de l'homme, au terrorisme et au désarmement relèvent de la responsabilité principale de l'Assemblée générale. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur ces questions doivent se limiter à des cas présentant une menace à la paix et la sécurité internationales, et de telles résolutions doivent être élaborées en étroite consultation avec l'ensemble des Membres de l'Organisation. Les sanctions doivent être attentivement ciblées et justifiées, afin d'accroître la probabilité qu'elles seront appliquées et d'améliorer leur efficacité. Toute décision de recourir à la force militaire, ou simplement d'autoriser une telle action militaire, doit être prise par le Conseil de sécurité en consultation avec l'ensemble de l'Organisation, étant donné le risque d'incidences négatives sur la population de l'État concerné et de conséquences néfastes sur la région en question et sur la situation internationale dans son ensemble.

Sixièmement, le rôle de la Cour internationale de justice est d'une importance primordiale si le Conseil de sécurité s'intéresse au renforcement de l'état de droit. Il faudrait saisir fréquemment la Cour pour qu'elle rende des avis consultatifs, y compris sur la portée des compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et la répartition des pouvoirs entre ces deux organes, ou sur toute autre question en cours d'examen. Ceci accroîtrait la crédibilité du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal aspirant à se plier à la légalité. À cet égard, le Conseil devrait respecter les valeurs juridiques et morales exprimées dans les jugements et avis consultatifs rendus par la Cour et devrait s'en inspirer pour traiter les questions inscrites à son ordre du jour.

Septièmement, enfin, la bonne gouvernance à laquelle nous aspirons tous devrait commencer par la bonne gouvernance au niveau international, au sein de cette Organisation et de la part du Conseil de sécurité, par une pleine application des normes démocratiques; un plein respect du principe d'égalité dans les relations entre États Membres de l'Organisation, quels que soient les organes principaux auxquels ils appartiennent; et, surtout, une mise en œuvre intégrale

de la Charte et des règles et normes du droit international, de façon juste et équitable.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Égypte des paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Azerbaïdjan, que j'invite à prendre la parole.

M. Mammadov (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Comme les orateurs qui m'ont précédé, je tiens à vous exprimer, Madame la Présidente, nos remerciements et notre reconnaissance pour avoir organisé ce débat, dont le sujet intéresse particulièrement mon pays. Nous remercions aussi le Danemark d'avoir préparé le document officiel, qui contient de nombreuses réflexions très utiles et sans fioritures concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement de l'état de droit dans les relations internationales.

Nous tenons aussi à remercier M. Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M^{me} Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de leurs contributions très enrichissantes.

Le droit international, en tant qu'ensemble de normes et principes universels, constitue le fondement même des relations entre États. Notre objectif ultime aujourd'hui est de parvenir à la paix et la sécurité, qui ne sauraient être pleinement atteintes ou garanties en l'absence de respect de la primauté du droit aussi bien au niveau national que sur le plan international.

En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est l'organe principal auquel les États Membres ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité se trouve donc aux avant-postes du renforcement du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par son application et sa mise en œuvre effective des dispositions de celui-ci.

En 1993, quand l'Azerbaïdjan a fait l'objet d'une agression militaire et quand sa souveraineté et son intégrité territoriale ont été violées, le Conseil de sécurité a réagi promptement et de façon décisive, en adoptant quatre résolutions : les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993). Le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, l'inviolabilité de ses frontières internationales et le caractère

inadmissible de l'acquisition de territoires par la force. Chacune des résolutions a exigé sans la moindre ambiguïté le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et l'établissement de conditions de sécurité suffisantes pour permettre le retour des réfugiés et personnes déplacées à leur lieu de résidence permanente.

L'Azerbaïdjan attend toujours la mise en œuvre de ces résolutions du Conseil de sécurité, bien que celles-ci aient établi un mécanisme clair de suivi de leur mise en œuvre. En particulier, il a été demandé au Secrétaire général, au Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Président du Groupe de Minsk de l'OSCE de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans le processus de Minsk et sur tous les aspects de la situation sur le terrain, notamment sur l'application des résolutions pertinentes.

Il est regrettable qu'aucun des principes fondamentaux du droit international réaffirmés par le Conseil à propos de l'agression et de la poursuite de l'occupation n'ait jamais été respecté.

L'Azerbaïdjan a plusieurs fois demandé que soient honorées les exigences formulées dans les résolutions. En 1994, l'Azerbaïdjan a demandé l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies dans les territoires occupés pour vérifier l'état d'avancement de l'application des résolutions. Mais cette demande est restée sans réponse.

En 2003, l'Azerbaïdjan a une fois encore appelé instamment le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le respect des dispositions de ces résolutions. Le Conseil de sécurité dispose d'une large palette d'outils permettant de faire en sorte que ses décisions soient suivies d'effet. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas assuré l'application de ses résolutions a entraîné la prolongation du conflit, l'aggravation de la situation sur le terrain et une plus grande mise en péril du processus de paix. La poursuite de l'occupation a des conséquences profondes et dévastatrices, car des activités illégales telles que l'exploitation des ressources naturelles et la destruction de monuments historiques et culturels ont été menées dans les territoires occupés. Par ailleurs, des transferts illégaux de colons ont été effectués, dans le but de changer la donne démographique par rapport à la situation antérieure au conflit. Toutes ces activités représentent

de graves violations des normes et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire.

L'Azerbaïdjan a à plusieurs reprises fourni des informations concernant les implantations illégales, l'appropriation indue de ressources naturelles et la démolition de monuments historiques et culturels azerbaidjanais dans les territoires occupés.

À la suite du débat qui s'est tenu à l'Assemblée générale le 23 novembre 2004 à l'initiative de l'Azerbaïdjan, la mission d'enquête de l'OSCE s'est rendue dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan du 30 janvier au 5 février 2005; elle a confirmé le transfert illégal et l'implantation de plus de 17 000 personnes.

Malgré toutes les difficultés rencontrées et la poursuite de l'occupation, l'Azerbaïdjan s'est toujours plié, et continue de se plier, au principe d'un règlement politique du conflit, sur la base des dispositions pertinentes du droit international, et notamment des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions de l'OSCE.

Le Conseil de sécurité a un rôle indispensable à jouer dans le renforcement de l'état de droit, surtout en matière de prévention et de règlement des conflits armés. Le respect du droit et l'application de ses dispositions sont une valeur que nous partageons tous, et c'est une responsabilité qui nous incombe collectivement. L'ordre international ne doit pas être mis en péril par une application sélective du droit international. La justice et l'état de droit ne doivent pas être battus en brèche ni pris en otage par des intérêts politiques mesquins.

La Présidente (*parle en anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Guatemala, que j'invite à prendre la parole.

M. Briz Gutiérrez (Guatemala) (*parle en espagnol*): Madame la Présidente, nous félicitons votre gouvernement d'avoir convoqué le présent débat public et vous remercions du document d'analyse très instructif que vous avez préparé pour cet important débat. Nous remercions également la juge Rosalyn Higgins et M. Nicolas Michel pour leur contribution très utile à ce débat.

Pour le Guatemala, l'action du Conseil de sécurité doit se circonscrire à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte des Nations Unies. À notre sens, cette

mission n'inclut pas la codification et le développement des normes du droit international.

Cela étant dit, il nous semble que notre expérience nous place dans une position privilégiée pour commenter les différentes préoccupations soulevées dans le document d'analyse qu'a distribué la présidence. Nous pensons, par exemple, que, dès qu'il entreprend l'examen d'une situation de conflit ou d'après-conflit, le Conseil de sécurité doit inclure la promotion de la justice et de l'état de droit dans ses travaux, surtout lorsqu'ils touchent à une opération de maintien de la paix. Nous pensons également que ces deux objectifs doivent faire partie intégrante des opérations de maintien de la paix dès le moment de leur mise en place.

Nous sommes convaincus qu'aucune réforme engagée dans le domaine de l'état de droit et du rétablissement de la justice ne saurait aboutir et perdurer, si elle ne s'inscrit pas dans un programme de base sous-tendant des accords entre les différents secteurs de la société civile et du gouvernement. À cet égard, lorsqu'il formule des recommandations, définit les mandats de ses missions et élabore des programmes d'assistance, il est primordial que le Conseil de sécurité prenne soigneusement en considération les besoins spécifiques de chaque pays pour y faire régner l'état de droit.

Il convient de reconnaître le caractère indispensable de la coopération internationale et le caractère irremplaçable de l'ONU. Cela implique non seulement l'activité quotidienne du Conseil de sécurité et les missions de paix, ou encore l'appui fourni par les organismes, fonds et programmes, mais aussi l'appui destiné à renforcer les conditions propices au dialogue, à la tolérance et à l'entente.

Il est évidemment plus facile d'obtenir la réconciliation dans un contexte de prospérité économique que lorsqu'il n'y a pas assez à distribuer. Il est également manifeste que pour parvenir à une réconciliation digne de ce nom, il importe de renforcer les institutions sur lesquelles repose toute société démocratique. Ainsi, les avancées dans l'application d'un accord quel qu'il soit sont les fruits des efforts produits de l'intérieur et complétés de manière notable par l'action du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, laquelle doit toujours être solidaire et non substitutive.

À ce sujet, nous déplorons que n'ait toujours pas été élaboré le rapport demandé dans la déclaration

présidentielle du 6 octobre 2004 sur l'application des propositions faites par le Secrétaire général concernant l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Il nous semble que ce document serait d'une grande utilité pour répondre aux diverses préoccupations qui nous réunissent aujourd'hui.

En outre, il faut comprendre à notre avis que, les attentes étant souvent très élevées, les objectifs fixés sont généralement trop ambitieux et ne tiennent pas compte du caractère non linéaire des progrès, l'absence de résultats dans un domaine pouvant empêcher d'avancer dans les autres.

Voilà pourquoi nous pensons que la Commission de consolidation de la paix pourrait prêter son concours au Conseil de sécurité, en premier lieu dans l'évaluation des progrès et des facteurs susceptibles de définir son action. Il peut s'agir, par exemple, d'étudier la nature des conflits sous-jacents, d'identifier les groupes vulnérables, comme les peuples autochtones et les enfants, de définir la condition et le rôle des femmes, les conséquences des accords de paix pour l'état de droit ainsi que les diverses traditions coexistant dans un pays donné et susceptibles d'influer sur le fonctionnement de la justice et sur l'adaptation du cadre juridique national.

Concernant la possibilité d'élaborer des stratégies pour les opérations de maintien de la paix afin de combler les lacunes en matière d'état de droit, il convient selon nous de procéder avec prudence, dans la mesure où l'organe chargé de formuler les politiques est le Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Comme il faut avant tout préserver la cohésion du système des Nations Unies, nous pensons que le Conseil de sécurité doit s'attacher à améliorer les opérations de maintien de la paix en veillant à une meilleure coordination des différentes mesures et à resserrer les liens entre ceux qui planifient, dirigent et administrent les opérations de maintien de la paix et ceux qui exécutent les mandats de ces opérations. Il convient, selon nous, d'attendre les résultats de la requête récemment adressée au Secrétariat par le Comité spécial, qui l'a prié d'analyser l'expérience acquise dans l'établissement de l'état de droit, les stratégies envisageables à cet égard dans les opérations de maintien de la paix présentes et futures et les besoins éventuels en termes de ressources humaines et

matérielles pour appuyer les activités de maintien de la paix dans les domaines judiciaire, juridique et carcéral.

Nous voudrions par ailleurs féliciter le Japon de l'impulsion qu'il a donnée au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix. Celui-ci est un mécanisme sous-utilisé, auquel il faudrait recourir davantage afin d'exécuter et de proroger les mandats et, ce faisant, de renforcer les activités relatives à l'état de droit.

Le terrorisme est un autre domaine lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le Conseil de sécurité est tenu de mener son combat contre ce fléau dans le cadre de l'état de droit, seul moyen de sauvegarder les normes internationales qui proscrivent le terrorisme, d'alléger les conditions propices à l'enclenchement de cycles de violence terroriste, d'atténuer les préjudices et le ressentiment susceptibles de favoriser le recrutement de terroristes tout en garantissant le respect des droits de l'homme.

Nous réaffirmons donc notre adhésion au contenu du paragraphe 109 du Document final du Sommet final de 2005, qui exhorte le Conseil de sécurité à veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes.

Nous nous réjouissons que le Comité créé par la résolution 1267 (1999) ait procédé au réexamen partiel de ses principes directeurs. Nous pensons que c'est un pas dans la bonne direction. De même, nous attendons avec grand intérêt les propositions du Bureau des affaires juridiques sur la manière de veiller à ce que les sanctions soient conformes au droit et ne soient ni discriminatoires ni arbitraires.

Enfin, pour qu'il y ait réconciliation, on ne soulignera jamais assez l'importance de renforcer l'état de droit ainsi que l'administration et l'application de la justice. De nombreux pays ont hérité de conflits passés des instances illégales et des appareils clandestins qui portent atteinte aux droits de l'homme. Voilà pourquoi, soucieux de tenir ses engagements, le Gouvernement guatémaltèque a engagé un nouvel effort novateur en demandant la mise en place d'un mécanisme international qui fonctionne dans le respect de la législation nationale, mène des enquêtes sur les appareils clandestins et démantèle ceux-ci en identifiant les responsables et en engageant des poursuites pénales à leur rencontre.

Madame la Présidente, nous ne pouvons ici manquer de saluer le travail que vous accomplissez en votre qualité de Présidente du Comité contre le terrorisme et votre ardeur à aider les États à remettre leurs rapports sur l'application des mesures contre le terrorisme.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Canada, à qui je donne la parole.

M. Rock (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir d'intervenir aujourd'hui au nom des délégations canadienne, australienne et néo-zélandaise. Nous nous réjouissons de cette occasion qui nous est offerte de nous exprimer sur la question du renforcement du droit international. Nous remercions la présidence danoise du Conseil d'avoir choisi ce thème pour le débat d'aujourd'hui.

Comme l'a réaffirmé la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), la primauté du droit est naturellement le cadre essentiel de renforcement de la sécurité humaine et de la prospérité dans le monde et constitue le fondement des relations entre les États. La primauté du droit ne se limite pas à la définition d'obligations. Elle exige aussi leur respect. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005), « si elles ne sont pas mises en œuvre, nos déclarations sonnent creux ». Or, nulle part l'écart entre le droit et son application, entre la parole et l'action, n'est plus regrettable que lorsqu'il s'agit de la souffrance de populations civiles.

Nos chefs d'État et de gouvernement ont récemment franchi une étape essentielle pour ce qui est de resserrer cet écart et de combler une lacune normative essentielle en droit international en ce qui concerne la nécessité de mettre les populations civiles à l'abri des génocides, des crimes de guerre, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité, en approuvant lors du Sommet mondial de septembre dernier, le concept de « responsabilité de protéger ». Le Conseil de sécurité leur a emboîté le pas en adoptant par consensus la résolution 1674 (2006) sur la « Protection des civils dans les conflits armés », première approbation explicite par le Conseil de la « responsabilité de protéger ».

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (Groupe CANZ) sont convaincus qu'ayant approuvé ce concept de « responsabilité de protéger », le Conseil de sécurité doit maintenant le mettre en pratique de

manière constante et crédible. Le Conseil doit s'engager en temps opportun, se montrer vigilant dans son suivi et avoir la volonté politique, quand des solutions non coercitives ne suffisent pas, de recourir pleinement aux pouvoirs que lui confère l'Article 42 afin d'assurer la protection de populations civiles exposées à de graves dangers. Lorsque le Conseil autorise ce type d'action, nous estimons qu'il doit veiller à ce que toute opération soit organisée de manière à maximiser les chances de succès et à ce que l'utilisation de la force militaire soit proportionnelle à la menace.

(l'orateur poursuit en français)

Nous estimons également qu'il est important dans tout conflit, si l'on veut avoir une paix durable, de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves. Comme délégations du Groupe CANZ, nous sommes fiers d'avoir joué un rôle de premier plan dans la mise en place de mécanismes équitables et responsables permettant de faire en sorte que les auteurs de tels crimes en rendent compte individuellement, ces mécanismes sont notamment la Cour pénale internationale. Mais le Conseil de sécurité a également un rôle important à jouer dans les efforts déployés pour mettre fin au cycle d'impunité.

Nous lui savons gré de la mesure qu'il a prise la semaine dernière pour faciliter le traitement de la demande de Tribunal spécial pour la Sierra Leone afin que le procès de Charles Taylor soit transféré à La Haye. Nous savons également gré aux Gouvernements du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone de leur coopération, grâce à laquelle Charles Taylor sera présent devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, au Gouvernement des Pays-Bas d'avoir accepté d'accueillir le procès, et au Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir accepté, sous condition de l'approbation de son Parlement, de laisser Charles Taylor purger sa peine sur son territoire, en cas de condamnation.

(l'orateur reprend en anglais)

Le Groupe CANZ appuie les régimes de sanctions efficaces et ciblant de manière appropriée les individus et les groupes étant l'objet de ceux-ci. Nous convenons que les efforts déployés dernièrement pour mettre en place des garanties de procédure équitable, y compris en ce qui concerne l'inscription de personnes sur des listes et le retrait de leur nom de telles listes, sont essentiels pour la crédibilité des régimes de sanctions visés. Nous

félicitons également le Conseil de l'attention qu'il porte aux lignes directrices définies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en ce qui concerne l'incidence humanitaire des sanctions.

Parallèlement, les sanctions doivent être appliquées et suivies de manière efficace. La communauté internationale doit être mieux informée sur le commerce des ressources naturelles qui alimente les conflits, et sur le trafic, le financement et le transport d'armes en infraction avec les embargos sur les armements. À cette fin, nous estimons qu'il faudrait améliorer et renforcer les groupes d'experts et autres mécanismes. La communauté internationale doit être prête à agir au vu de l'information qui en résultera.

La primauté du droit est essentielle pour rétablir une gouvernance efficace et stable dans les pays qui sortent d'un conflit. Elle comptera donc parmi les priorités de la Commission de consolidation de la paix, qui tiendra sa session inaugurale historique demain, 23 juin. Les délégations du Groupe CANZ souhaitent remercier et saluer le rôle crucial joué par les délégations du Danemark et de la Tanzanie dans le travail très ardu qui a conduit à la création de la Commission de consolidation de la paix, et nous imaginons la fierté et la satisfaction qu'elles éprouveront, sans nul doute, demain lors de la session inaugurale.

Je conclurai en disant que la primauté du droit ne peut l'emporter que si la communauté internationale, par les efforts individuels et collectifs des États, est disposée à aller jusqu'au bout dans l'application constante et conséquente des normes de droit international à l'égard desquelles nous nous sommes engagés. Beaucoup de ces normes ont vu le jour autour de cette même table. Notre engagement doit s'étendre au-delà de notre responsabilité propre à mettre en œuvre de telles normes, pour inclure notre responsabilité collective de porter assistance aux États en développement confrontés à des défis véritables et concrets quant à l'atteinte d'une mise en œuvre complète.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Canada pour les paroles aimables qu'il a adressées à ma délégation.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Liechtenstein, à qui je donne la parole.

M. Barriga (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein se félicite vivement de votre

initiative, Madame la Présidente, de tenir un débat public sur la question du renforcement du droit international. Selon nous, le travail de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doit être profondément renforcé. C'est dans cet esprit que le Liechtenstein, associé au Mexique, a récemment soumis une requête visant à ce que la question de « L'état de droit aux niveaux international et national » soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale est l'instance appropriée pour tenir une vaste discussion et formuler des recommandations sur la manière dont l'ONU peut renforcer l'état de droit, le Conseil de sécurité a également un important rôle à jouer dans ce domaine.

Selon nous, le meilleur moyen pour le Conseil de sécurité de promouvoir le droit international et l'état de droit est de montrer l'exemple. À l'occasion du présent débat, nous ne souhaitons pas nous aventurer sur la question juridique de savoir dans quelle mesure le Conseil est tenu par les règles du droit international. Nous voudrions, toutefois, indiquer que le Conseil ferait un choix politique avisé en respectant et en promouvant le droit international, notamment dans les quatre domaines suivants.

Le premier domaine a trait au respect des droits de l'homme lorsque les décisions ont un impact direct sur les droits des individus visés. Cela s'applique tout particulièrement à la question des sanctions ciblées qui vont au-delà de la situation spécifique d'un pays et sont de nature préventive et sans limite de temps, telles que les sanctions contre les Taliban et Al-Qaida. Les droits liés à la procédure, tel que le droit d'être entendu et le droit d'appel, ont pour principal objectif de garantir que les personnes incluses sur la liste méritent effectivement d'y figurer. Améliorer la précision et la crédibilité des listes permet, en retour, d'en faciliter l'application par les États Membres. Une fois qu'une procédure appropriée d'inscription sur les listes et de radiation est en place, les personnes dont le nom y est cité à juste titre disposent encore de plusieurs droits fondamentaux, qui sont examinés essentiellement dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui les dérogations pour raisons humanitaires.

Il existe aujourd'hui un sentiment largement partagé que le Conseil doit d'urgence améliorer les droits formels des personnes et entités énumérées sur les listes. En vertu des directives actuelles, une personne inscrite sur la liste a simplement le droit de demander à son État de résidence ou de citoyenneté de demander au comité pertinent sa radiation de la liste.

Toutefois le droit de requête sans droit à une réponse d'aucune sorte n'est pas un droit formel. Cela reflète simplement le droit à la liberté d'expression et ne satisfait pas aux garanties fondamentales de procédure régulière.

Deuxièmement, quant au respect de sa « constitution », c'est la Charte des Nations Unies qui, de manière semblable à une constitution nationale, détermine les compétences et répartit les activités entre les organes principaux. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a sans cesse étendu la portée de ses activités, en particulier dans sa lutte contre le terrorisme en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous saluons et approuvons le rôle actif que joue le Conseil dans nombre de ces domaines. En même temps, ces activités doivent toujours être fondées sur une compétence claire prévue par la Charte et elles ne doivent pas être entreprises aux dépens de l'équilibre existant entre les organes principaux. Le projet de résolution sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, présenté à l'Assemblée générale par mon pays et le Costa Rica, la Jordanie, Singapour et la Suisse, est une tentative pour renforcer cet équilibre. Le Conseil de sécurité doit tout particulièrement tenir compte des prérogatives de l'Assemblée générale qui est le principal organe délibérant de l'ONU.

Troisièmement, s'agissant de la coopération avec les organes juridiques internationaux, en particulier la Cour pénale internationale (CPI), le Conseil de sécurité a pris une part active par le passé dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, en recourant essentiellement à une approche de circonstance et sélective, mais en créant d'importants précédents. Aujourd'hui, le monde dispose d'un outil juridique de nature permanente et d'aspiration universelle : la Cour pénale internationale. Le Conseil a déjà fait appel à la CPI pour des conflits en déférant la situation au Darfour au Procureur de la CPI. Nous voudrions encourager le Conseil à continuer, autant que de besoin, à envisager le CPI comme une possibilité d'action. La saisine de la CPI doit, toutefois, s'accompagner d'un appui politique soutenu du Conseil durant toutes les phases de la procédure judiciaire et être assortie, dans certaines situations, d'autres mesures de fond.

Quatrièmement, et enfin, s'agissant de la promotion de la paix et de la justice après les conflits, le Conseil de sécurité a pleinement reconnu

l'importance essentielle de la promotion de la justice et de l'état de droit dans les sociétés qui sortent d'un conflit. La Commission de consolidation de la paix devrait également largement se consacrer à cette question. Si nous saluons les progrès enregistrés au niveau conceptuel, il faut faire davantage pour accroître les activités opérationnelles dans ce domaine. Continuer à renforcer la composante état de droit des missions de maintien de la paix est important à cet égard.

En outre, le Conseil doit en permanence insister sur le fait que ce qui est parfois appelé le dilemme « paix contre justice » est peut-être un dilemme pour ceux qui ont commis des crimes atroces, mais pas pour la communauté internationale. Il ne saurait y avoir d'amnistie permanente pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La possibilité d'une amnistie ne doit effectivement pas faire l'objet d'une négociation pour ces criminels tout comme ils ne sauraient demander de remonter le temps. Chaque ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale exclut de plus en plus cette possibilité dans le monde entier. Ceci, par voie de conséquence, soulage les gouvernements et les autres protagonistes qui négocient les accords de paix de la pression qui s'exerce sur eux pour qu'ils cèdent aux demandes d'amnistie, car ils ne peuvent promettre ce que le droit international interdit de fait. Tant le Conseil de sécurité que le Secrétaire général, dans leurs activités pour prévenir les conflits et y mettre fin, doivent continuer à affirmer ce principe capital.

Pour terminer, nous voudrions vous remercier encore une fois, Madame la Présidente, d'avoir pris l'initiative de porter cette question à notre attention et exprimer notre espoir que le Conseil remplira son rôle d'intervenant principal dans la promotion du droit international et de l'état de droit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Baum (Suisse) : Madame la Présidente, je vous remercie d'avoir organisé ce débat ouvert et de l'excellent document de travail qui fonde la discussion d'aujourd'hui.

Je concentrerai mon intervention sur trois des thèmes soulevés dans votre document, à savoir la promotion de l'état de droit, la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux et les régimes de sanctions.

Aux termes de la Charte, la codification et le développement progressif du droit international relèvent des attributions de l'Assemblée générale. Nous soutenons donc l'initiative récente du Liechtenstein et du Mexique, qui demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question consacrée à l'état de droit aux niveaux national et international. La Suisse entend apporter des contributions de substance à la discussion de ce thème au sein de la Sixième Commission. Nous attendons de cette discussion qu'elle contribue à clarifier la notion d'état de droit et permette de développer des mesures concrètes, aux niveaux à la fois national et international, et cela sans limiter ces mesures aux seules situations conflictuelles ou post-conflictuelles.

Étant un des organes principaux de l'ONU, le Conseil de sécurité a une importante responsabilité dans la promotion de l'état de droit. D'une part, il doit respecter lui-même les règles de droit dans le cadre de son action, et cela en tout temps; d'autre part, nous attendons du Conseil qu'il promeuve l'état de droit dans tous ses domaines d'activités. Je voudrais mentionner deux domaines où le Conseil de sécurité peut contribuer concrètement à la promotion du droit international.

Premièrement, en adoptant un corps de principes au sujet de l'autorisation de l'usage de la force, comme cela est suggéré dans le rapport « Dans une liberté plus grande » présenté par le Secrétaire général en mars 2005; deuxièmement, dans le contexte de la responsabilité qui incombe à chaque État de protéger sa population contre un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Se pose naturellement la question des capacités en personnel et des moyens financiers disponibles au sein des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit. À ce sujet, la Suisse plaide fortement en faveur d'une augmentation des ressources allouées au Bureau des affaires juridiques. Les ressources actuelles ne sont plus adaptées à l'importance nouvelle de la notion de l'état de droit et ne permettent pas de mener à bien les activités de promotion nécessaires, notamment sur le plan opérationnel.

S'agissant du deuxième thème du débat de ce jour, la lutte contre l'impunité, je tiens à relever d'abord que beaucoup de chemin a été parcouru ces dernières années dans la compréhension d'un fait essentiel : la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux est une contribution importante à la

reconstruction post-conflictuelle et à la consolidation de la paix. Pourtant, malheureusement, on persiste encore parfois à créer de faux dilemmes, à opposer artificiellement la justice à la paix. Cela a pour effet que les institutions nationales et internationales en charge de la justice pénale ne reçoivent pas encore tout le soutien dont elles ont besoin sur le terrain.

Comme mesure concrète dans ce domaine, nous suggérons de rassembler un ensemble de règles et de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'impunité, afin de les mettre à disposition des médiateurs engagés dans des processus de paix. Cela contribuerait à éviter l'apparition de faux antagonismes entre des négociations de paix et la lutte contre l'impunité.

En ce qui concerne les régimes de sanctions, nous avons eu l'occasion, au nom de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, de présenter à la fin mai devant le Conseil de sécurité les conclusions et recommandations d'une étude sur le renforcement des sanctions ciblées par l'établissement de procédures claires et équitables. Par souci d'économie de temps, je renonce à répéter ce que nous avons déjà dit devant le Conseil. On trouvera plus de détails dans le texte écrit de mon intervention.

Je me contente ici de répéter que différentes améliorations doivent être menées à bien et que, pour le Gouvernement suisse, le droit à une procédure équitable implique la possibilité d'un réexamen des cas par un organe indépendant et impartial ayant l'autorité au moins d'adresser des recommandations au Conseil de sécurité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : La délégation palestinienne vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé cet important débat public sur ce sujet d'actualité pour le Conseil de sécurité, « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Nous remercions également le Danemark du document d'analyse (S/2006/367, annexe) élaboré afin d'orienter ce débat. Il soulève un certain nombre de points et de questions que le Conseil de sécurité devrait soigneusement prendre en compte dans la conduite de ses travaux, alors qu'il s'emploie à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte des Nations Unies. De plus, nous saluons la présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) et

du Conseiller juridique de l'ONU, et les remerciements de leurs précieuses interventions.

La question du renforcement du droit international et du maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt à l'évidence une grande importance pour la communauté internationale tout entière. C'est une question qui nous préoccupe tout particulièrement car la question de Palestine figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité depuis la création de l'ONU, le Conseil en demeurant saisi puisque, malheureusement, elle attend toujours d'être réglée, plusieurs décennies plus tard.

Tel que judicieusement remarqué dans le document d'analyse, le Conseil de sécurité est habilité à promouvoir le règlement pacifique des différends et à prendre les mesures voulues pour faire respecter le droit international. Concernant, plus précisément, la question de Palestine, le Conseil a déployé de nombreux efforts, comme la conduite de débats et, surtout, l'adoption de plusieurs dizaines de résolutions, afin de faire respecter les règles et les principes pertinents du droit international visant à obtenir le règlement pacifique du conflit israélo-palestinien. Pourtant, pour diverses raisons, dont l'absence de suivi, le non-respect de ses résolutions et l'utilisation abusive du veto à des moments cruciaux, le Conseil s'est malheureusement trouvé dans l'incapacité d'exercer son autorité dans ce conflit.

Certes, depuis 1967, le Conseil de sécurité a adopté plus de 40 résolutions spécifiquement consacrées à la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont 27 réaffirment ou rappellent la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Malgré cela, il a été incapable de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ces résolutions et, ainsi, contraindre Israël, puissance occupante, à s'acquitter des obligations lui incombant au titre du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

À cet égard, les politiques et pratiques appliquées par Israël à l'encontre du peuple palestinien sous occupation depuis 1967 comprennent non seulement des violations systématiques des droits de l'homme mais aussi des actes constitutifs de graves manquements à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, autrement dit des crimes de guerre. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement,

d'incursions et d'attaques militaires; de l'usage excessif et non sélectif de la force contre des civils, y compris les enfants et les femmes; d'exécutions extrajudiciaires; de la destruction injustifiée et délibérée de biens, y compris de maisons; de la confiscation de terres; de l'installation de colonies et du transfert de civils ressortissants de la puissance occupante vers le territoire occupé; de l'édification d'un mur assiégeant et isolant les civils à l'intérieur d'enclaves emmurées; de l'arrestation, de la détention et de l'emprisonnement de milliers de civils, y compris des mineurs; et du châtement collectif de toute une population civile, notamment à travers de graves restrictions à la liberté de circulation.

Une telle situation, dans laquelle des violations et de graves manquements au droit international sont commis de façon incessante sans que les auteurs, défiant la loi en toute impunité, aient à en répondre, a malheureusement pour conséquence d'affaiblir le droit international, de donner cours à des accusations d'application inégale de la loi et de discréditer les institutions compétentes. À l'évidence, la persistance d'une telle situation nuit aux populations civiles victimes de ces violations, mais aussi au système international. Dans le cas de la Palestine, le fait que l'on entretienne cette culture de l'impunité, en se montrant conciliant à l'égard de la puissance occupante ou en fermant les yeux sur ses incessantes violations des droits des civils assujettis à son occupation, a non seulement aggravé la situation, puisque les violations n'ont pas cessé, notamment l'occupation militaire belligérante de la part d'Israël, mais surtout, cela a contribué à prolonger le conflit, qui inflige tant de souffrances, de pertes et d'épreuves au peuple palestinien et à la région tout entière, dont la stabilité et la sécurité se trouvent constamment mises en péril du fait de l'occupation.

Il convient de prendre les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, afin de redresser cette situation dans l'intérêt de l'application et du renforcement du droit international et de la promotion de la paix et de la sécurité partout dans le monde. À cet égard, la communauté internationale a sans conteste intérêt à engager tous les efforts nécessaires pour obtenir le règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et du conflit arabo-israélien en général, sur la base du droit international et des résolutions de l'ONU.

Conformément aux prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte, le Conseil de

sécurité a un rôle de premier plan à jouer dans cet effort. Nous croyons fermement dans l'autorité et la capacité du Conseil de sécurité à y parvenir, de même que nous avons foi dans la légitimité et la primauté du droit international. Et nous avons le ferme espoir qu'un jour prochain, ces efforts aboutiront pour qu'enfin, la paix, la justice et la sécurité deviennent des réalités dans notre région du monde.

Dans le même temps, nous tenons à souligner l'importance du rôle de l'Assemblée générale, conformément à la Charte, dans le développement progressif du droit international en association avec le rôle dévolu au Conseil de sécurité à cet égard. Concernant la question de Palestine, nous pensons que les décisions prises par l'Assemblée ont définitivement permis de promouvoir et de renforcer le droit international. C'est le cas, par exemple, du recours à la Cour internationale de Justice. Ainsi, en décembre 2003, l'Assemblée a prié la CIJ de rendre de toute urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, « compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale » (*résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale, partie a) du dispositif*). C'est sur ces principes très clairs, ceux du droit international, que la Cour a examiné la situation et présenté ses conclusions dans l'avis consultatif du 9 juillet 2004.

Cet avis consultatif représente, dans son intégralité, une décision générale et à caractère obligatoire prise par la CIJ sur les règles et principes applicables du droit international, dont le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et sur les obligations juridiques qui incombent spécifiquement à Israël, puissance occupante, au titre du droit international. L'Assemblée a dûment donné suite à l'avis consultatif de la Cour en en prenant acte et en enjoignant Israël d'honorer ses obligations juridiques tel qu'indiqué dans l'avis, ainsi qu'en engageant tous les États Membres de l'ONU à honorer leurs obligations juridiques.

À cet égard, il est impératif de rappeler que la Cour, au paragraphe E du dispositif, a énoncé que

« L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil

de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé ». (*A/59/4, par. 246*)

Malheureusement, jusqu'à présent, le Conseil de sécurité a gardé le silence sur la question de l'illégalité de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; il n'a toujours pas pris acte de l'avis consultatif de la CIJ et ne l'a pas utilisé; et il n'a pris aucune mesure tendant à mettre fin à cette situation illégale, qui affecte l'intégrité et la contiguïté territoriale du territoire palestinien, exacerbant du même coup les conditions économiques, sociales et humanitaires déjà difficiles dans lesquelles vit la population civile, et compromettant gravement les chances de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien qui repose sur une solution prévoyant deux États, sur le droit international, sur les résolutions de l'ONU et sur l'Initiative de paix arabe.

Il n'est pas trop tard, toutefois, pour que le Conseil de sécurité fasse usage de son autorité et essaye de résoudre cette question en prenant les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les violations et les graves atteintes commises par Israël et de sauver les chances de parvenir à un règlement pacifique.

Enfin, en consentant un tel effort, le Conseil de sécurité s'acquitterait activement des responsabilités que lui confère la Charte sur la base de mécanismes juridiques, de concert avec les autres organes de l'ONU, et apporterait une importante contribution au renforcement d'un ordre international fondé sur les principes de droit. En outre, le Conseil, ce faisant, réaffirmerait le rôle important qu'il est en droit de jouer dans la quête d'un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien et dans le maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient.

Notre plus grand espoir est que le Conseil, à la lumière de cet important débat et des nombreuses questions importantes qu'il a mises en exergue, puisse bientôt définir une ligne de conduite qui lui permette de s'acquitter de ses responsabilités concernant la question de Palestine, et, par là même, de défendre et de renforcer l'état de droit et de promouvoir la paix et la sécurité aussi bien pour le peuple palestinien que pour le peuple israélien, ainsi que pour la région du Moyen-Orient toute entière et au-delà.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Afrique du Sud, auquel je donne la parole.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : D'emblée, permettez-moi de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2006.

Tout débat crédible sur le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement du droit international, l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit commencer par une évaluation de la prestation du Conseil de sécurité lui-même. Le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et celle de préserver les générations futures du fléau de la guerre. La question qui se pose est de savoir si le Conseil de sécurité, sous sa forme actuelle, est représentatif de l'ensemble des Membres de l'ONU et s'il est désireux et capable de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte.

Lorsque l'on examine les prestations du Conseil de sécurité dans des endroits comme le Rwanda et le Darfour, on se rend compte que les résultats sont moins que satisfaisants. En revanche, le Conseil a permis de traduire en justice des personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Sierra Leone, au Libéria, au Rwanda, en ex-Yougoslavie et ailleurs. Le Conseil a également permis de renforcer les institutions étatiques dans un certain nombre de sociétés en proie à un conflit et a joué un rôle constructif pour promouvoir la réconciliation nationale, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité et la participation politique de tous les individus dans ces sociétés. Toutefois, l'attitude subjective du Conseil de sécurité au Moyen-Orient et le sentiment que certains sont au-dessus de la loi dans la soi-disant guerre contre le terrorisme mettent gravement cet organe en accusation.

Le parcours mitigé du Conseil de sécurité et l'érosion de sa crédibilité donnent à penser qu'il y a manifestement moyen de l'améliorer. Effectivement, si le Conseil doit réaliser tout son potentiel pour renforcer le droit international et promouvoir l'état de droit, il lui faudra subir une réforme générale aussi bien au niveau de sa composition que de ses méthodes de travail. Plus précisément, il faudra que des pays en développement participent davantage au processus de prise de décisions du Conseil en les faisant rentrer dans

la catégorie des membres permanents. Il faudra également qu'il y ait une collaboration plus étroite entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Le remplacement de la Commission des droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme est une réforme importante qui a placé l'ONU en bonne position pour protéger tous les droits de l'homme. Il est significatif que ce Conseil des droits de l'homme ait été créé en tant qu'organe de l'Assemblée générale, qui est le seul organe véritablement représentatif au sein de l'ONU. Les États Membres doivent à présent prendre une part active et constructive au sein de ce nouvel organe pour en faire une institution qui devienne le premier défenseur et promoteur des droits de l'homme à l'échelle mondiale. On pourra y parvenir au mieux en réduisant la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et la sélectivité avec laquelle elles sont traitées.

Le monde place sa confiance dans la nouvelle Commission de consolidation de la paix, qui est chargée de promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans les sociétés qui sortent d'un conflit. Cette institution pourra aider à créer les conditions propices au rétablissement de l'état de droit et empêcher ainsi l'éclatement de nouveaux conflits. Toutefois, si la Commission de consolidation de la paix peut aider uniquement les pays qui ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, sa capacité à venir en aide à ceux qui en ont besoin pourrait sérieusement en pâtir avant même qu'elle ne devienne pleinement opérationnelle.

Au Sommet mondial de 2005, les États Membres ont reconnu la responsabilité inhérente qui existe de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cette réaffirmation fondamentale de la dignité et de la valeur de la personne humaine et de l'égalité entre les races, les cultures et les sexes doit à présent être suivie de mesures concrètes.

Le peuple du Darfour et le peuple de Palestine sont parmi ceux qui se tournent vers le Conseil de sécurité pour qu'il les protège contre les crimes qui leur sont infligés en toute impunité. Comme d'autres, ils méritent que justice soit faite et ont le droit inaliénable de vivre à l'abri de toutes attaques.

Pour cette raison, il importe que le succès de la réforme de l'ONU soit mesuré à l'aune des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'ONU

tels que définis dans la Charte, plutôt qu'à l'aune de facteurs dépourvus d'intérêt tels que les sommes d'argent pouvant être économisées par d'importants contributeurs en abolissant des mandats.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq, à qui je donne la parole.

M. Al Bayati (Iraq) (*parle en arabe*): Ma délégation tient à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance. Nous sommes sûrs que grâce à votre expérience et à votre sagesse, nous aboutirons à des résultats concluants. Je voudrais également exprimer toute mon appréciation à M. Nicolas Michel et à la juge Rosalyn Higgins pour leur contribution à ce débat.

Il ne fait aucun doute que le thème du débat d'aujourd'hui – qui a trait au renforcement du droit international dans les situations de conflit et d'après conflit, à lutte contre l'impunité et au renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions de l'ONU – implique des thèmes qui sont tous étroitement liés. En fait, il est difficile d'en traiter un sans en traiter un autre. L'état de droit requiert que l'on poursuive et punisse les criminels, surtout les auteurs de crimes contre l'humanité. Cela exige également de renforcer les mesures propres à mettre fin à l'impunité ainsi que les régimes de sanctions, notamment ceux qui visent les entités et les individus, afin de garantir la justice et de dédommager les victimes. C'est ainsi que nous pourrions mettre un terme à l'impunité des individus et des entités, notamment ceux qui ont commis des crimes graves contre l'humanité.

Lorsqu'on parle de l'état de droit, y compris du respect des droits de l'homme, il faut également parler des actes terroristes, dont ont souffert les peuples autant que les gouvernements ces dernières années. Ces actes constituent l'un des plus grands défis auxquels l'humanité fait face. Mon pays est au premier rang de la lutte internationale contre le terrorisme. Mon gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir, avec le soutien de la communauté internationale, pour faire face à ce phénomène qui touche tous les secteurs de notre société, tous les aspects de notre vie, sans respecter aucune limite morale, juridique ou humaine. Malgré l'intensification du terrorisme et de la violence contre le peuple iraquien et les enlèvements de diplomates et de ressortissants étrangers et iraqiens, notre État continue à renforcer ses institutions démocratiques, à consolider les droits civils de ses

citoyens et à fortifier l'état de droit, car nous sommes convaincus que la lutte contre le terrorisme exige plus d'institutions démocratiques et plus de droits. La détermination de l'Iraq à conclure le processus politique et à mettre en place la Constitution dans les délais prescrits dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité constitue un tournant dans la lutte contre le terrorisme et son éradication.

La communauté internationale s'est penchée dernièrement sur la question du terrorisme et sur les moyens d'y faire face afin de l'éliminer définitivement. C'est pour cela qu'elle a élaboré plusieurs conventions internationales et régionales en la matière. Nous appelons de nos vœux la conclusion d'une convention générale contre le terrorisme international, la tenue d'une réunion de haut niveau pour l'adoption d'un plan d'action de lutte contre le terrorisme et la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme. Tous ces projets, une fois concrétisés, vont contribuer à renforcer le droit international dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité s'est également penché sur la question du terrorisme et sur les moyens d'y faire face, car ce fléau constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi il a adopté une série de résolutions qui ont abouti à la création de plusieurs mécanismes qui exigent la coopération des États Membres, et j'en cite comme exemples les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1518 (2003) et 1540 (2004). Il est indéniable que la coopération des États et des organisations internationales avec ces Comités contribuera aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme.

Pour que la justice soit intégrale et efficace, il est impératif de traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme. Le renforcement des mesures qui mettront fin à l'impunité permettra de réduire les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, car la poursuite et le châtement de ces criminels dissuaderont chez d'autres toute velléité d'en faire autant.

En Iraq, nous n'avons ménagé aucun effort pour créer un tribunal pénal qui respecte les normes et les règles internationales, et pour garantir une justice équitable et transparente aux membres de l'ancien régime responsables de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme. L'ONU, en tant

qu'Organisation qui cherche à maintenir la paix et la sécurité internationales – et le Conseil de sécurité en particulier – doit soutenir les mesures prises au niveau national afin de garantir la justice, d'assurer la primauté du droit et de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité. Ces mesures indiquent l'importance des comités de sanctions du Conseil de sécurité.

À cette occasion, ma délégation tient à souligner que l'objectif des sanctions est de redresser des torts et de modifier le comportement des régimes qui n'observent pas les résolutions du Conseil de sécurité, et non pas de détruire le tissu social de la société. C'est pourquoi les régimes de sanctions visent des personnes et des entités, et non pas des peuples et des pays; d'où l'importance des comités de sanctions contre les personnes et les entités, car mon pays les considère comme une alternative aux sanctions collectives. Elles doivent être réexaminées régulièrement, le cas échéant, afin d'être mises à jour et d'être plus efficaces et plus crédibles.

L'Iraq a de très bonnes relations avec ces Comités, en particulier ceux qui luttent contre le terrorisme conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999), ainsi qu'avec le Comité créé par la résolution 1518 (2003) chargé du suivi des avoirs financiers de l'ancien régime iraquien. Nous avons exprimé nos vœux devant ce Comité, surtout en ce qui concerne l'inscription sur des listes, et la radiation, de personnes et d'entités.

Enfin, je tiens à confirmer ce que j'ai dit au début de mon intervention, à savoir que les trois thèmes dont nous discutons aujourd'hui sont interdépendants, et les événements que le monde a connus récemment l'ont prouvé. En Iraq, nous avons vécu cette situation et en avons ressenti les conséquences. L'état de droit, la fin de l'impunité et le renforcement de la crédibilité des régimes de sanctions contribueraient considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante du Venezuela. Je lui donne la parole.

M^{me} Nuñez de Odremán (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*): La République bolivarienne du Venezuela remercie le Danemark d'avoir pris l'initiative de rédiger un document officiel sur le « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans le cadre du Conseil de sécurité (S/2006/367, annexe), et d'avoir convoqué

le présent débat public sur ce document. Nous remercions également M. Michel et la juge Higgins de leurs excellentes déclarations.

S'agissant du thème du présent débat, nous estimons nécessaire de signaler que l'Article 1 de la Charte des Nations Unies prévoit que pour maintenir la paix et la sécurité, l'ONU devra prendre

« des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

L'examen de la portée de cet Article indique que les compétences dans ce domaine s'étendent à l'ensemble de l'Organisation, y compris aux États Membres. Il est clair que la prévention et le règlement des conflits incluent nécessairement la négociation dans le cadre de l'ONU d'accords multilatéraux, lesquels auraient un effet positif sur le renforcement du droit public international et de la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Venezuela estime que le rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine doit compléter celui de l'Assemblée générale qui tient sa force de ses fonctions d'organe délibérant, législatif, démocratique et représentatif de l'Organisation.

Depuis le début des années 90, nous avons constaté que le Conseil de sécurité a accru « spontanément » ses capacités à traiter de questions qu'on ne peut pas vraiment qualifier de « menaces à la paix et à la sécurité internationales », conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le rôle du Conseil dans certains cas a parfois prêté à controverse. En tant qu'organe de l'ONU dont les compétences émanent de la Charte, laquelle, convenue par les États, sert de cadre constitutionnel à l'Organisation, le Conseil de sécurité doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, agir en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies. Le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion du droit international n'est valide que dans la mesure où ses actions restent conformes au Chapitre VII de la Charte.

L'Article 24 de la Charte n'accorde pas nécessairement au Conseil la compétence de traiter de questions qui relèvent des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et

social – notamment l’instauration de normes, de lois et de définitions – étant donné que c’est principalement à l’Assemblée qu’incombe le développement progressif et la codification du droit international. C’est pourquoi le Conseil doit éviter d’user de son autorité pour imposer des conditions législatives aux États Membres ou assumer des pouvoirs dont on pourrait estimer qu’ils constituent une usurpation des compétences de l’Assemblée générale.

La défense du droit juridique international exige que les États Membres prennent le ferme engagement de respecter rigoureusement les normes et les principes du droit international afin de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le Venezuela est d’avis que le renforcement de l’état de droit est une question qui relève exclusivement des États et de leurs ressortissants. C’est pourquoi nous croyons que, tant dans les situations de conflit que dans les situations d’après conflit, l’appui que les organismes internationaux peuvent assurer doit être fourni avec le consentement des États concernés et dans le cadre de la coopération internationale, ce qui éviterait d’imposer des critères extérieurs qui ne tiennent pas compte des besoins des États concernés et finissent par violer les normes et principes fondamentaux du droit international, tels le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, principes que le Venezuela défend avec force.

Nous sommes conscients de l’importance que revêt la protection de l’état de droit dans le renforcement de la structure politique et juridique des États dans un cadre démocratique participatif. À cette fin, il est essentiel de veiller au respect de la souveraineté des États – qui, selon la doctrine classique, réside dans le peuple – pour ce qui est de décider du cadre politique et juridique de chaque nation, sans ingérence aucune de la part d’une instance supranationale. Dans la mesure où la légalité internationale est respectée, la paix et la sécurité internationales seront renforcées.

La Commission de consolidation de la paix, créée pour appuyer, avec le consentement de l’État touché, les efforts nationaux de reconstruction dans les situations d’après-conflit, doit également accomplir son mandat en stricte conformité avec les règles et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Il faut éviter de dénaturer le mandat de cette Commission et d’utiliser celle-ci dans des buts autres que l’appui

aux efforts nationaux de reconstruction et de développement durable.

Les opérations de maintien de la paix représentent, sans aucun doute, un mécanisme précieux dont dispose l’Organisation pour contribuer au règlement des conflits internationaux. Le Venezuela considère que, conformément à la Charte des Nations Unies, le déploiement des opérations de maintien de la paix sur le terrain doit se faire si les conditions essentielles à son fonctionnement efficace sont réunies, comme l’accord des parties impliquées dans le conflit et l’impartialité de l’exécution de leurs mandats. Les opérations de maintien de la paix ne peuvent assumer les fonctions d’une force d’imposition de la paix. En outre, le personnel et les contingents de ces opérations, sans exception, doivent remplir leurs mandats respectifs en respectant le droit international. À cet égard, le Venezuela appuie la politique de tolérance zéro du Secrétaire général Kofi Annan pour ceux qui commettent des violations sous bannière de l’Organisation des Nations Unies.

Le Venezuela considère que la création de la Cour pénale internationale représente une avancée significative en matière de droit pénal international. La création de la Cour constitue une mesure plus juste et plus équitable que la création des tribunaux spéciaux qui n’est prévue ni dans la Charte de l’Organisation des Nations Unies ni dans un traité international résultant de négociations intenses entre les États Membres, mais a pour origine une décision politique du Conseil de sécurité.

La création de cette Cour représente une avancée dans la lutte contre l’impunité pour ce qui est de traduire en justice les personnes accusées d’avoir commis des crimes internationaux graves. Le fait que la communauté internationale dispose d’une instance judiciaire indépendante représente une avancée dans le développement du droit international. Cependant, nous sommes préoccupés par les efforts qui sont faits pour affaiblir cet organe, tels que les accords bilatéraux en matière d’immunité pour certains pays. Le Conseil de sécurité doit appuyer le renforcement de la Cour et ne pas accepter de régimes d’exception qui modifient l’esprit des dispositions du Statut de Rome.

S’agissant des sanctions, le Venezuela estime qu’il s’agit d’un mécanisme important mais d’exception pour régler les situations qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, une fois que les mécanismes de règlement pacifique

des différends énoncés au Chapitre VI de la Charte ont été effectivement épuisés. Cependant, notre pays constate avec inquiétude qu'à un certain nombre de reprises, le Conseil a rapidement adopté la prise de sanctions dans des situations qui ne présentaient pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'emploi aveugle de sanctions a eu des conséquences négatives sur les populations des pays visés par ces sanctions, qui ont eu des répercussions négatives sur les droits de l'homme de ces citoyens, en particulier en ce qui concerne la santé et l'alimentation, ainsi que sur le bien-être physique des femmes, des enfants et des personnes âgées.

L'objectif des sanctions ne doit pas être de châtier la population. Les régimes de sanctions doivent avoir des objectifs clairement définis, être imposés pour une période précise sur la base de principes juridiques défendables et être levés une fois que les objectifs ont été atteints. L'adoption de sanctions devrait rester le dernier recours, une fois que la diplomatie et les négociations n'ont pas réussi à obtenir les résultats souhaités dans le cas de menaces à la paix et à la sécurité internationales, conformément à la Charte, et celle-ci ne pourrait se faire de manière préventive. Malheureusement, le Conseil de sécurité a parfois recouru aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte de manière prématurée, sans qu'aient été épuisés les moyens de règlement pacifique des différends. Il est nécessaire de rompre avec cette tendance pour renforcer la légitimité du Conseil de sécurité.

Enfin, le Venezuela est également préoccupé que le Conseil de sécurité a de plus en plus recours à la pratique d'imposer des sanctions à des personnes qui sont soupçonnées d'être impliquées dans des actes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les problèmes liés à l'inscription ou à la radiation des noms sur les listes élaborées par les Comités de sanctions n'ont toujours pas été réglés de manière pertinente, et il n'existe pas non plus de mécanisme approprié pour que les personnes inscrites sur ces listes puissent se défendre et faire appel. Notre pays considère que ces mesures vont au-delà des dispositions de la Charte relatives aux mesures prises par le Conseil. *Stricto sensu*, le mécanisme des sanctions a été créé pour être appliqué aux États en cas de conflit, comme l'indique l'Article 41 de la Charte.

Pour terminer, nous sommes reconnaissants de cette occasion qui nous a été donnée d'échanger des points de vue dans le cadre du Conseil de sécurité, et

nous félicitons le Danemark du travail qu'il a accompli au cours de sa présidence durant le mois de juin 2006.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la représentante du Venezuela des paroles aimables qu'elle m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante de la Norvège. Je lui donne la parole.

M^{me} Juul (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège remercie sincèrement la présidence danoise d'avoir pris l'initiative de centrer le débat sur la contribution du Conseil de sécurité au renforcement du droit international et de tenir un débat public sur cette question importante. Nous nous félicitons du document d'analyse rédigé par le Danemark afin de faciliter les débats, qui contient une liste de questions très pertinentes.

Notre objectif commun de promotion de la paix, de la sécurité, du développement et du bien-être pour toutes les nations doit avoir pour fondement un ordre mondial respectueux de l'état de droit dans toutes les relations internationales. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle prépondérant pour ce qui est de donner forme à cet ordre, en particulier en maintenant la paix et la sécurité. Puisque le Conseil de sécurité a, au titre de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, la promotion du respect du droit international doit être au nombre de ses priorités principales.

Le Gouvernement norvégien est déterminé à renforcer le droit international et le respect pour le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des conflits. De notre point de vue, la contribution la plus importante à la paix et à la réconciliation est d'appuyer un ordre mondial dans lequel l'emploi de la force est réglementé par le droit international.

L'Organisation des Nations Unies a à sa disposition un ensemble d'instruments divers pour assumer un rôle de premier plan dans les situations de pré-conflit, de conflit et d'après-conflit. Ces ressources doivent être mises en œuvre de manière coordonnée afin que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies puissent œuvrer dans la même direction.

En sa qualité de membre de la Commission de consolidation de la paix, la Norvège contribuera à l'adoption d'une stratégie globale dans laquelle le renforcement des activités liées au rétablissement de l'état de droit jouera un rôle important. Nous

présageons que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix joueront un rôle qui les renforce mutuellement en ce qui concerne la capacité de l'Organisation des Nations Unies à renforcer l'état de droit dans les situations de conflit. L'Organisation des Nations Unies mérite que nous l'appuyons pleinement dans les opérations de maintien de la paix complexes qu'elle mène. Celles-ci comportent des défis particuliers dans les pays où l'état de droit est absent. Dans ces situations, l'Organisation des Nations Unies doit agir comme un porte-étendard.

L'impunité généralisée pour les auteurs de crimes internationaux graves constitue un obstacle à la réconciliation et elle est en soi une violation du droit international. Lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les capacités ou la volonté de traduire les auteurs de crimes en justice, il appartient à l'ordre juridique international de fournir les mécanismes qui appuieront la justice. C'est la raison pour laquelle la Norvège a participé activement à la création de la Cour pénale internationale (CPI) et la raison même pour laquelle la CPI devrait jouer un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous attendons du Conseil de sécurité qu'il joue un rôle majeur dans les efforts internationaux déployés pour mettre fin à l'impunité, en particulier par l'intermédiaire de la CPI.

Alors que la Cour pénale internationale a fixé des normes exigeantes pour la protection des droits des individus, les sanctions ciblant des individus imposées par le Conseil n'ont pas été en mesure de fournir un accès à la justice suffisamment rassurant. La Norvège est favorable à l'introduction d'un mécanisme de radiation des listes qui puisse corriger les torts causés lorsque des personnes ont été placées sans cause justifiée sur une liste d'individus visés par des sanctions. Préserver la primauté du droit dans ce contexte aidera aussi, selon nous, à accroître la confiance accordée au système des sanctions en tant que mesure politique importante pour le maintien de la paix et la sécurité. Il n'en est pas moins vrai que l'efficacité des sanctions est, dans une large mesure, tributaire de leur mise en œuvre sans retard. C'est pourquoi nous savons gré au Conseil de ses efforts renouvelés en vue de traiter les problèmes soulevés par rapport à cette question. L'équité et le respect des droits de l'homme doivent servir de fils conducteurs pour les régimes de sanctions des Nations Unies, surtout si l'on veut qu'ils s'avèrent efficaces à long terme.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Nigéria, à qui je donne la parole.

M. Adekanye (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier au nom du Nigéria, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public intitulé « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Je suis bien entendu conscient du fait que celui-ci fait suite au débat du Conseil tenu en 2004 sur l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (voir S/PV.5052).

On ne saurait trop souligner l'importance capitale de l'état de droit dans la société. Sans état de droit, il ne peut y avoir d'ordre, et sans ordre il n'y aura ni paix durable, ni stabilité, ni développement économique et social. C'est pour cette raison que la tenue de ce débat est de la plus haute importance en ce qui concerne la quête mondiale d'une édification durable de la paix et de la sécurité internationales.

Le Nigéria partage le point de vue du Secrétaire général selon lequel le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit impliquent, entre autres, de renforcer la justice après un conflit ou des exactions, de forger une conception commune de la justice dans le système des Nations Unies, de fonder l'assistance sur les normes internationales, de définir le rôle des opérations de paix de l'ONU – notamment par rapport au rétablissement de l'état de droit, d'évaluer les capacités et les besoins nationaux, de soutenir les partisans locaux de la réforme, de comprendre le contexte politique du conflit, d'adopter des démarches intégrées et complémentaires, de remédier à l'absence de légalité, de renforcer les systèmes nationaux d'administration de la justice, de tirer les enseignements de l'expérience des tribunaux pénaux ad hoc, et de conforter la Cour pénale internationale dans son rôle.

Le Nigéria appuie aussi l'emploi continu de commissions Vérité et réconciliation et l'assainissement des services publics pour veiller à ce que les personnes associées à des exactions passées soient dûment punies. Nous appuyons aussi le versement de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et la constitution d'un fichier d'experts dans le domaine de l'aide aux sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, afin de mettre

en place des processus de justice transitionnelle, ainsi que pour rétablir des systèmes judiciaires détruits et reconstruire l'état de droit.

En ce qui concerne les tribunaux ad hoc, le Nigéria reconnaît leur importance pour l'administration de la justice transitionnelle et le renforcement de l'état de droit, particulièrement pour prévenir l'impunité et punir les crimes contre l'humanité. Malheureusement, des tribunaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont, comme cela est compréhensible, un coût de fonctionnement très élevé. De plus, de tels organes sont par nature provisoires et sont basés dans différentes régions du monde. Il est par conséquent urgent que la communauté internationale saisisse les possibilités offertes par les services de la Cour pénale internationale (CPI) et y fasse appel. Cela facilitera une codification rapide de la jurisprudence en matière de droit international humanitaire, de droit international relatif aux droits de l'homme, de droit des réfugiés et, bien sûr, de droit pénal international. Mais cela permettra aussi de garantir la pérennité de telles institutions et de leurs travaux. C'est pourquoi le Nigéria appelle les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome.

S'agissant du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies, le Nigéria estime que des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours. À cet égard, les sanctions doivent toujours être ciblées et limitées dans le temps, et doivent être levées dès que l'objectif a été atteint. De plus, l'application de sanctions doit se faire conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte. L'effet des sanctions sur l'État ciblé comme sur des États tiers, notamment sur les éléments les plus vulnérables des sociétés en question, doit être évalué et corrigé. Avant tout, il faut que l'inscription sur les listes d'individus et d'entités, et leur radiation, suivent une procédure régulière. À cette fin, nous soulignons la nécessité de mener des consultations adéquates avec les États Membres dont les citoyens ou les entités résidentes sont visés pour inclusion sur une liste. Les États Membres doivent aussi être informés et consultés avant que des personnes ou entités qui se trouvent sur leur territoire ne soient ajoutées à une liste. Nous tenons à insister sur le fait qu'une situation dans laquelle des personnes ou entités sont ajoutés à une liste avant que les États concernés n'aient été informés est contraire à la fois aux normes impératives de

procédure régulière et au principe de la primauté du droit. Le Nigéria est par conséquent opposé à toute violation de ces normes impératives.

Le Nigéria souhaite aussi souligner la nécessité d'une étroite collaboration entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la tâche capitale que représente l'assistance au rétablissement et à la consolidation de l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Nous souhaitons en particulier mettre l'accent sur l'importance d'une étroite coopération entre la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres institutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des entités de la société civile, dans les efforts de reconstruction après un conflit. Une bonne synchronisation de tous les efforts de ce type assurerait la paix et la stabilité dans les situations d'après-conflit. Il faut aussi collaborer étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales concernées.

Enfin, il est de la plus haute importance que le rétablissement de l'état de droit dans les situations d'après-conflit se fasse dans le respect du contexte culturel et des traditions de ces sociétés. Pour y parvenir, il faut éviter d'imposer de l'extérieur des modèles et mandats. Il faut aussi assurer un financement adéquat et bien évaluer les besoins judiciaires, économiques et sociaux au niveau national. Pour améliorer le processus, il faut aussi une participation significative du Gouvernement national, de la société civile et des acteurs clefs du pays, afin de définir et identifier les stratégies qui amélioreront le cours de la justice transitionnelle et le rétablissement de l'état de droit.

Dans ce contexte, le Nigéria partage l'avis suivant exprimé par le Secrétaire général dans le résumé du rapport publié sous la cote S/2004/616 :

« La justice, la paix et la démocratie ne sont pas des objectifs qui s'excluent mutuellement, mais au contraire des impératifs se renforçant les uns les autres. Les faire progresser toutes les trois sur un terrain fragilisé par un conflit exige une planification stratégique, une intégration rigoureuse et un échelonnement judicieux des activités. Nous n'obtiendrons pas de bons résultats si nous axons nos efforts sur une seule institution, ou si nous nous désintéressons de la société civile ou des victimes. S'agissant du

secteur de la justice, nous devons prendre en compte l'ensemble des institutions interdépendantes qui le composent, être attentifs aux besoins des groupes clefs et veiller à la complémentarité des mécanismes responsables de l'administration de la justice pendant la période de transition. Notre rôle principal n'est pas de mettre en place des structures internationales se substituant aux institutions nationales, mais d'aider à renforcer les capacités locales dans le domaine de la justice. »

Le Président (*parle en anglais*) : J'aimerais à présent clore ce débat en exprimant ma reconnaissance pour toutes les déclarations enthousiasmantes et réfléchies qui ont été faites aujourd'hui. Elles me portent à conclure que nous partageons tous le désir de fonder davantage encore notre conduite sur le droit international.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondations sur lesquelles doit se construire un monde plus pacifique, prospère et juste. Il dit avec force sa conviction que le droit international joue un rôle fondamental s'agissant de promouvoir la stabilité et l'ordre dans les relations internationales et de fournir un cadre pour la coopération entre les États en vue de relever des défis communs, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité est attaché au règlement pacifique des différends, qu'il soutient résolument, et demande à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en recourant aux mécanismes préventifs régionaux et à la Cour internationale de Justice. Il souligne le rôle important que joue la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre les États.

Le Conseil de sécurité attache une importance capitale à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément essentiel d'une

paix durable. Il considère que le renforcement des activités relatives à l'état de droit est indispensable aux stratégies de consolidation de la paix dans les sociétés qui sortent d'un conflit et souligne le rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix. Il appuie l'idée de créer au sein du Secrétariat un groupe d'aide à la promotion de l'état de droit et attend de recevoir les propositions du Secrétariat en vue de l'application des recommandations énoncées au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616). Il exhorte les États Membres qui souhaitent le faire à mettre à disposition du personnel national et du matériel, dans les limites de leurs moyens, pour la mise en œuvre de ces mesures, et à renforcer leurs capacités dans ces domaines.

Le Conseil de sécurité souligne que les États sont tenus d'exécuter leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre un terme à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions commises contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent. Le Conseil entend continuer à lutter vigoureusement contre l'impunité par les moyens appropriés et appelle l'attention sur l'ensemble des mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, notamment les cours et tribunaux pénaux nationaux, internationaux et "mixtes", ainsi que les commissions Vérité et réconciliation.

Le Conseil de sécurité estime que les sanctions sont un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il est résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairement formulés et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles. Il est décidé à veiller à ce que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités

sur les listes de sanctions et pour leur radiation de celles-ci, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour des raisons humanitaires. Il demande à nouveau au Comité créé par la résolution 1267 de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de ses principes directeurs, y compris les procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, et l'application des procédures de dérogation contenues dans sa résolution 1452 du 20 décembre 2002. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/28.

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 55.